Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 22140

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-65-22140

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Unifamiliale.	386				H01																		
Bifamiliale.						H02																	
Bifamiliale.							H02																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Jumelée			★				★																
Détachée (isolée)				★		★																	
En rangée					★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		12	18	6	18	12																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		360	540	180	540	360																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	4	2	4																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	4																
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	5	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		6	6	5	6	6																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	35	48	36																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14